TIR SPORTIF BAGNOLS MARCOULE

T.S.B.M.

Règlement intérieur.

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 février 2013.
Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2014.
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/01/2017.
Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 07/07/2018.

Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 05/09/2020.

Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 04/07/2026

Par convention pour la facilité de lecture notre société de tir sera nommée par son sigle abrégé : « TSBM »

Article 1 – Objet.

Conformément aux articles 1 et 2 des statuts du TSBM, celui-ci a pour objet la pratique du tir sportif.

Le TSBM se fixe pour objectif la promotion et le développement du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines compatibles avec ses installations, conformément aux dispositions prévues par la Fédération Française de Tir.
Le TSBM s'engage à veiller au bon équilibre physique et moral de ses membres, à cultiver et à promouvoir l'esprit de sportivité et de civisme.
Le TSBM s'interdit toute activité commerciale ou lucrative.
Au sein du TSBM toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou social sont interdites.

Article 2 – Affiliation - Agrément.

Le TSBM est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro 1130008.
Le TSBM est affiliée à l'Association Sportive BAGNOLS MARCOULE.
Le TSBM est enregistrée en Préfecture du Gard sous le numéro 0302018544.
Il est agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1966 sous le numéro 30-S-14.
Il est enregistré au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 494 141 385 00018.
Il utilise les installations propriété de la Municipalité de Bagnols sur Cèze et ses propres installations.
Le TSBM a été habilité, par une correspondance en date du 05 septembre 2011, à recevoir des dons ouvrant droits à avantage fiscal.

Article 3 – Adhésion

Peut devenir membre du TSBM, toute personne, sans distinction, dont le médecin atteste qu'elle ne présente aucune contre-indication à la pratique du tir sportif.
Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation parentale signée par les deux parents et ils ne peuvent pratiquer que sous la surveillance et la responsabilité d'un de leur parent lui-même licencié au sein du TSBM.

Les candidats doivent être parrainés par un membre actif du TSBM, remplir et signer la demande d'adhésion au TSBM, présenter une pièce d'identité et en fournir une photocopie, fournir le certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif et tout autre document qui deviendrait nécessaire suivant l'évolution des autorités de tutelle, ainsi que, si besoin, l'autorisation parentale.
Puis s'acquitter des montants du droit d'entrée et de la licence sportive annuelle.
Après acceptation de leur candidature par le Bureau du TSBM et par la Fédération Française de Tir, ils ont obligation de créer leur espace EDEN pour pouvoir télécharger leur licence dématérialisée et de consulter sur notre site internet sur TSBM.fr (ou sur l'affichage dans nos stands) le présent règlement intérieur et les statuts du TSBM et de les respecter scrupuleusement.
En cas de refus de leur adhésion, le TSBM leur restituera intégralement le paiement effectué.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd :

1) Par démission ou mutation adressée par écrit au président du TSBM
 2) pour non-paiement de la cotisation au-delà du 30 septembre.
 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur du TSBM
2) La radiation peut intervenir :

En cas de dégradation des matériels ou des installations du TSBM
En cas de manquement aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir et par le TSBM
En cas de non observation du règlement intérieur du TSBM
liste non exhaustive) ….

Article 5 - Saison Sportive.

La saison sportive débute le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

La licence sportive est valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante. Cette prolongation d'un mois de la validité de la licence permet aux licenciés de rester en règle avec la loi en attendant la création de leur nouvelle licence. Elle ne donne aucun droit de pratiquer le tir sur nos installations hors de cette période de validité.

ATTENTION* : *Seuls les licenciés détenteurs de leur licence de la fédération Française de Tir en cours de validité sont autorisés à accéder aux pas de tir du TSBM.

Article 6 – Accès aux pas de tir – Jours et heures d'ouverture

Pour accéder aux pas de tir, chaque adhérent doit disposer de son « Badge d'Accès Personnel », ceci afin d'assurer le suivi des entrées et de la fréquentation. Tous les adhérents doivent badger individuellement.

La prolongation de la validité du badge à chaque changement de saison sportive sera faite sur présentation de la licence à jour. (Dématérialisée ou imprimée)

Le T.S.B.M. dispose d'un pas de tir à 10 mètres intérieur de 5 postes exclusivement réservé pour le tir au plomb à l'air comprimé.
Il dispose d'un pas de tir à 25 mètres de 19 postes couverts réservé au tir à l'arme de poing.
Il dispose d'un pas de tir à 100 mètres de 9 postes couverts dédié principalement au tir à l'arme longue**. La pratique du tir aux armes de poing n'y est autorisée que pour les compétiteurs reconnus et uniquement sur autorisations du Président.**

- **Les pas de tir sont totalement fermés le dimanche et les jours fériés. (Sauf avis contraire, jour de compétitions ou manifestations sportives).**

Les pas de tir du T.S.B.M. 10 mètres, 25 mètres et 100 mètres sont accessible pour Les adhérents dûment autorisé (par la programmation de leur badge personnel) ils pourront accéder aux installations à partir de 9 h à 18 h tous les jours de la semaine, sauf dimanches et jours fériés. Il leur faudra cependant se munir de leur matériel (cibles)

Pour les autres adhérents, **le Samedi après-midi** et le **Mercredi après-midi** de 14h à 17h la direction des pas de tir est assurée par un membre du conseil d'administration ou d'un adhérent désigné responsable. (Pendant les congés, il n'y a pas de permanence obligatoire)

Si les policiers municipaux et nationaux utilisent le pas de tir 100 mètres suivant leurs besoins en dehors des mercredis, samedis et dimanches, le pas de tir leur est réservé pendant la durée de leurs exercices.

La présence occasionnelle, même sur invitation, d'une personne non licenciée à la Fédération Française de Tir sur nos pas de tir est strictement encadrée par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 (JORF n°0149 du 30 juin 2018). Vous devez impérativement interroger le Président du

TSBM qui se chargera des formalités préalablement à toute invitation même d'une personne licenciée FFTir.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, le responsable du pas de tir est habilité à prendre toutes mesures d'exclusion du pas de tir. Il devra en aviser le président et le Bureau dans les meilleurs délais pour une éventuelle suite à donner.

Article 7 – Suivi de l'assiduité et avis préalable.

Les séances de tirs contrôlés et les carnets de tir ont été supprimés en 2020.

Afin de permettre au président du TSBM, désormais seul responsable de la délivrance des avis préalables ou favorables, de justifier d'un suivi de l'assiduité et de la capacité d'un tireur de détenir son arme en toute sécurité, le Président se fie au listing des ouvertures par le badge des adhérents.

Les adhérents en cours de formations d'accession à l'autorisation de catégorie B devront solliciter le président du TSBM ou les personnes bénévoles désignées responsables, de préférence le samedi, pour faire une séance de tir surveillée et enregistrée sur un registre pour répondre à un éventuel contrôle des autorités. Il leur faudra effectuer 3 séances de tir contrôlé à minimum 2 mois d'intervalle.

Il est demandé aux tireurs détenteurs d'armes de catégorie B de fréquenter les installations du club au moins 3 fois dans l'année sportive.

Article 8 – Entretien des installations et aménagements.

La propreté des pas de tir incombe aux utilisateurs, ils doivent ramasser et remporter leurs déchets.

Les étuis (douilles) laiton doivent être ramassés et mis dans les récipients prévus à cet effet car ils sont recyclés. Tous les autres étuis (fer ou autre) et tous les autres détritus doivent être enlevés et emportés par l'adhérent qui les a produits. A la fin de toute séance de tir, le tireur doit retirer sa cible, ranger le support de cible et éventuellement les silhouettes métalliques ou gongs et ranger tout autre matériel utilisé, laisser le pas de tir propre.

Des séances de travaux sont régulièrement organisées pour maintenir nos installations en bon état voire les améliorer. Tout membre du TSBM doit se sentir concerné et devrait participer à ces actions.

Article 9 – Munitions et fournitures diverses.

Le TSBM n'a pas pour vocation de se substituer aux armuriers, (sauf exception, lors d'un concours ou un adhérant prêterait une arme), il ne vend donc pas de munitions.
Le TSBM fournit les cibles gratuitement lors des séances du samedi après-midi et du mercredi après-midi.

Les munitions restent l'affaire des tireurs. Les tireurs qui rechargent leurs munitions sont entièrement responsables des incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de leur utilisation. Il est donc interdit de céder même à titre gratuit des munitions non manufacturées à autrui.

Article 10 – Les armes.

Les armes pouvant être utilisées sur les pas de tir du T.S.B.M. doivent être détenues légalement et pour les armes soumises à autorisation préfectorale, cette autorisation doit être en cours de validité. Le T.S.B.M. ne dispose pas d'arme de prêt autre qu'à air comprimé, chaque adhérent devant disposer, à terme, de son propre matériel.

Sur le pas de tir 25 mètres les munitions utilisables vont du 22 long rifle jusqu'au 45 pour les armes modernes. Le calibre 50 est strictement interdit.

Pour le tir à la poudre noire, il est interdit d'apporter au pas de tir de la poudre noire en vrac (poire à poudre ou bidon), seules les doses en tubes individuels sont autorisées.

Pour les armes longues utilisables sur le 100 mètres, les calibres autorisés vont du 22 long rifle au 444 Marlin.
Le tir aux calibres de chasse 12, 16,14, etc. à grenaille de plomb ou avec des balles de type « brenneke » est interdit.
En accord spécial avec le président et en présence d'un membre du bureau du TSBM, un tir de réglage d'une arme de chasse pourra être envisagé.

Le tir de munitions de surplus des armées ayant un noyau en fer ou acier est interdit.

Article 11 – La sécurité :

Les règles édictées par la Fédération Française de Tir doivent être connues de chaque tireur et appliquées scrupuleusement.

La règle absolue :

Une arme doit **TOUJOURS** être **CONSIDÉRÉE** comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un d'autre.

Les armes qui sont amenées sur les pas de tir doivent être enfermées dans une mallette ou une housse et doivent être en sécurité.
Une arme en sécurité est vide de toute munition, le chargeur est enlevé et elle est soit démontée soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (culasse enlevée ou verrou de pontet par exemple) et lors de la mise en place de l'arme au poste de tir un drapeau doit être obligatoirement introduit dans sa chambre.

Le port d'une arme à la ceinture est strictement interdit.

Les règles d'utilisation des pas de tir :

Le port de protections auditives et de protection oculaires est obligatoire sur les pas de tir. Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur les pas de tir.

Les armes doivent être amenées sur les tables de la ligne de tir dans leur mallette et sorties uniquement après l'ordre du directeur du pas de tir (il en va de même pour la fin de la séance de tir). Aucune arme ne doit être manipulée en arrière de la ligne de tir. Après La sortie de sa mallette l'arme doit avoir son canon toujours dirigé vers la butte de tir qu'elle soit tenue par le tireur ou posée sur la table de tir drapeau en place. Il n'est autorisé de tirer que depuis les pas de tirs.

A la fin de chaque série de tirs et avant que les tireurs ne soient autorisés par le responsable du pas de tir à passer en avant de la ligne de tir pour se rendre aux cibles, chaque tireur présent sur la ligne de tir doit avoir mis son arme en sécurité (le drapeau doit absolument être introduit dans la chambre) et il doit se retirer en arrière de sa table de tir. Une fois l'arme approvisionnée et chargée, elle ne doit sous aucun prétexte être posée ou reposée sur la table de tir.

Chaque tireur doit s'assurer que son tir est effectué de façon telle que le projectile, soit après avoir traversé la cible, soit après avoir manqué la cible, se fiche dans la butte de tir prévue à cet effet, c'est à dire à 25 mètres pour le pas de tir 25 mètres et à 100 mètres pour le pas de tir 100 mètres.

Sur le pas de tir 100m les buttes intermédiaires à 25, 40, 50, 60 et 75 mètres ne sont utilisables que pour le tir sur silhouettes métalliques et en présence d'un responsable du club.
Aucune cible ne doit être fixée sur les poutres pare balles ni sur un support inadapté. L'utilisation des porte-cible fournis par le club est obligatoire (sauf sur autorisation du Président ou d'un membre du bureau).

Dans le cas d'un ricochet dû à la non observation de cette règle et ayant entraîné un incident ou un accident, la responsabilité du tireur en cause pourra être recherchée.
Nos installations sont homologuées pour un pratique du tir dans les meilleures conditions de sécurité, il incombe à chaque tireur d'en faire une utilisation responsable en ayant toujours à l'esprit la sécurité de tous et pour tous.

Malgré la présence d'un responsable de pas de tir, chaque tireur reste responsable de ses actes.

Le tir volontaire dans les pare-balles ou dans les supports de cible ou dans les rails de support des cibles métalliques ou dans les parties maçonnées ou toute autre partie de nos installations qui ne sont pas prévues à cet effet entraînera l'exclusion immédiate de l'intéressé avec information de la sanction auprès de la Fédération Française de Tir.

Bons tirs à tous !

Le président du TSBM